

PROCES-VERBAL DU COMITE DU 8 FEVRIER 2010

L'an deux mille dix, le lundi huit février à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à son siège, Villa «Vincenette», 16 allée Corrigan, à Arcachon, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Michel SAMMARCELLI, Maire de Lège Cap-Ferret, Président du Syndicat.

Date de convocation règlementaire : le 28 janvier 2010

ETAIENT PRESENTS

M. SAMMARCELLI	Président
Mme DES ESGAULX	Vice-Président
M. PERRIERE	Vice-Président
M. FOULON	Vice-Président
M. PERUSAT	Vice-Président
M. EROLES	Vice-Président
M. LAFON	Vice-Président
M. GAUBERT	Vice-Président
Mme LE YONDRE	Vice-Président
M. CHAUVET	Membre du Bureau

M. ALEGRE est arrivé au début de la lecture de la délibération portant le Budget Primitif 2010

M. BELLIARD
Mme CAMINS
M. CHAMBOLLE
M. COEURET
M. DELIGEY
M. LAHAYE
Mme LAMOU
Mme PALLET
M. PARIS
M. PEYROUX
Mme PLEGUE
M. SOCOLOVERT
M. TROUBET
Mme VENESI

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34.

Absents représentés, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. DELUGA a donné pouvoir à M. TROUBET ; M. DE NEUVILLE a donné pouvoir à Mme PLEGUE ;
M. DUCASSE a donné pouvoir à M. ALEGRE ; Mme LOUBES a donné pouvoir à M. GAUBERT ;
M. MAUPILE Laurent a donné pouvoir à M. SAMMARCELLI ; Mme Yvette MAUPILE a donné pouvoir à M. COEURET
M. PRATS a donné pouvoir à M. EROLES

Absents excusés : Mme LETOURNEUR, M. PETIT

Assistaient également : M. PELIZZARDI, Directeur Général du SIBA, M. BALBUSQUIER, Directeur de la SABARC

M. GAUBERT a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal du Comité du 17 décembre 2009 a été adopté, à l'unanimité.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

- Ces décisions prises, dans le cadre des délégations confiées par le Comité au Président, se rapportent aux marchés passés selon la « procédure adaptée ».

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE DEUX OUVRAGES DU COLLECTEUR SUD A LA TESTE DE BUCH : Marché de travaux à conclure avec SOGEA de Pessac, pour un montant de 73 348 €HT, soit 87 724,21 €TTC.

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE RÉALISATION ET ÉDITION DES SUPPORTS DE PROMOTION TOURISTIQUE 2010 DU BASSIN D'ARCACHON : Avenant signé avec la société Scoop Communication, d'Olivet, pour un montant de 6 750 €HT, soit 8 073 €TTC.

ACCORD-CADRE POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU : Accord-cadre conclu avec LYRECO de Marly, pour un montant minimum annuel de 6 000 €HT et un montant maximum annuel de 22 000 €HT.

Rapporteur : Mme DES ESGAULX

COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2009

Mes chers Collègues,

Je sou mets à votre approbation, le "Compte de Gestion" de l'Exercice 2009, établi par notre Trésorier, document qui se présente, en recettes et en dépenses, de la façon suivante :

1) Budget Principal (M 14)

BUDGET PRINCIPAL (M14)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>	5 268 541,68	4 739 312,75	
<i>Excédent N-1</i>	22 696,03		
<i>Total de la Section d'Investissement</i>	5 291 237,71	4 739 312,75	551 924,96
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	8 531 744,99	5 444 088,50	
<i>Excédent N-1</i>	1 003 972,32		
<i>Total de la Section de Fonctionnement</i>	9 535 717,31	5 444 088,50	4 091 628,81
EXCEDENT GLOBAL			4 643 553,77

2) Budget Annexe du Service Dragage (M 14)

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE (M14)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>	157 541,07	6 680,85	
<i>Excédent N-1</i>	141 735,90		
<i>Total de la Section d'Investissement</i>	299 276,97	6 680,85	292 596,12
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	588 000,00	494 819,00	
<i>Excédent N-1</i>	100 207,75		
<i>Total de la Section de Fonctionnement</i>	688 207,75	494 819,00	193 388,75
EXCEDENT GLOBAL			485 984,87

3) Budget Annexe du Service de l'Assainissement (M 49)

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT (M49)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>	11 180 688,96	9 485 122,78	
<i>Excédent N-1</i>	412 774,42		
<i>Total de la Section d'Investissement</i>	11 593 463,38	9 485 122,78	2 108 340,60
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	12 539 635,88	5 458 162,13	
<i>Excédent N-1</i>	716 367,20		
<i>Total de la Section de Fonctionnement</i>	13 256 003,08	5 458 162,13	7 797 840,95
EXCEDENT GLOBAL			9 906 181,55

4) Budget Annexe du Service de l'Assainissement non collectif (M 49)

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (M49)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>			
<i>Excédent N-1</i>			
<i>Total de la Section d'Investissement</i>			
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	11 775,00	11 200,00	
<i>Excédent N-1</i>	1 609,00		
<i>Total de la Section de Fonctionnement</i>	13 384,00	11 200,00	2 184,00
EXCEDENT GLOBAL			2 184,00

Je vous propose donc, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **approuver** les résultats du "Compte de Gestion" de notre Trésorier, tels qu'ils viennent de vous être présentés.

ADOpte A L'UNANIMITE

Rapporteur : Mme DES ESGAULX

COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2009

Mes chers Collègues,

Les résultats du "Compte Administratif" de notre Syndicat pour l'Exercice 2009 sont conformes aux résultats du "Compte de Gestion" de notre Trésorier, document que vous venez d'approuver :

1) Budget Principal (M 14)

BUDGET PRINCIPAL (M14)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>	5 268 541,68	4 739 312,75	
<i>Excédent N-1</i>	22 696,03		
Total de la Section d'Investissement	5 291 237,71	4 739 312,75	551 924,96
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	8 531 744,99	5 444 088,50	
<i>Excédent N-1</i>	1 003 972,32		
Total de la Section de Fonctionnement	9 535 717,31	5 444 088,50	4 091 628,81
EXCEDENT GLOBAL			4 643 553,77

2) Budget Annexe du Service Dragage (M 14)

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE (M14)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>	157 541,07	6 680,85	
<i>Excédent N-1</i>	141 735,90		
Total de la Section d'Investissement	299 276,97	6 680,85	292 596,12
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	588 000,00	494 819,00	
<i>Excédent N-1</i>	100 207,75		
Total de la Section de Fonctionnement	688 207,75	494 819,00	193 388,75
EXCEDENT GLOBAL			485 984,87

3) Budget Annexe du Service de l'Assainissement (M 49)

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT (M49)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>	11 180 688,96	9 485 122,78	
<i>Excédent N-1</i>	412 774,42		
Total de la Section d'Investissement	11 593 463,38	9 485 122,78	2 108 340,60
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	12 539 635,88	5 458 162,13	
<i>Excédent N-1</i>	716 367,20		
Total de la Section de Fonctionnement	13 256 003,08	5 458 162,13	7 797 840,95
EXCEDENT GLOBAL			9 906 181,55

4) Budget Annexe du Service de l'Assainissement non collectif (M 49)

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (M49)	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
<i>Réalisation de l'exercice d'Investissement</i>			
<i>Excédent N-1</i>			
Total de la Section d'Investissement			
<i>Réalisation de l'exercice de Fonctionnement</i>	11 775,00	11 200,00	
<i>Excédent N-1</i>	1 609,00		
Total de la Section de Fonctionnement	13 384,00	11 200,00	2 184,00
EXCEDENT GLOBAL			2 184,00

Je vous propose donc, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **approuver** les résultats du "Compte Administratif" de l'exercice 2009 et les mouvements d'ordre réalisés au cours de cette même année ; ces résultats ont reçu l'accord de nos collègues, membres de la Commission des Finances, au cours de leur réunion du 25 janvier 2010.

Le Président sort pendant la lecture et le vote de la délibération ; Mme Des Esgaulx préside alors la séance pendant cette délibération.

Les membres du Comité l'adoptent à l'unanimité et votent les félicitations au Président pour sa bonne gestion des deniers publics.

RAPPORTEUR : Mme DES ESGAULX

BUDGET PRINCIPAL M 14

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2009

Mes chers Collègues,

Vous venez d'approuver le Compte Administratif de l'Exercice 2009 dont les résultats, conformes au Compte de Gestion de notre Trésorier, sont les suivants :

- Section d'Investissement : excédent de 551 924,96 €
- Section de Fonctionnement : excédent de 4 091 628,81 €

L'excédent de la Section d'Investissement ne constitue qu'un solde d'exécution du Budget ; il fait donc l'objet d'un report, pur et simple, au Budget de l'Exercice 2010, en recettes, à l'article 001.

Pour ce qui concerne le résultat de la Section de Fonctionnement, je vous propose, mes chers Collègues, d'affecter le montant de 831 628,81 €, conformément aux dispositions de l'annexe à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

M 14 - BUDGET PRINCIPAL

<p>Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat de l'exercice : (recettes – dépenses) • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) • résultat de clôture à affecter (A 1) (A 2) 	<p>excédent : + 3 087 656,49 € déficit :</p> <p>excédent : + 1 003 972,32€ déficit :</p> <p>excédent : + 4 091 628,81 € déficit :</p>
<p>Besoin réel de financement de la Section d'Investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat de la Section d'Investissement de l'exercice (dépenses – recettes) • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) • résultat comptable cumulé (à reporter au R001) • dépenses d'investissement engagées non mandatées • recettes d'investissement restant à réaliser • solde des restes à réaliser (recettes – dépenses) • (B) besoin (-) réel de financement • excédent (+) réel de financement 	<p>excédent : + 529 228,93 € déficit :</p> <p>excédent : + 22 696,03 € déficit :</p> <p>excédent : + 551 924,96 € déficit :</p> <p style="text-align: right;">- 1 560 370,07 €</p> <p style="text-align: right;">- 1 560 370,07 €</p> <p style="text-align: right;">- 1 008 445,11 €</p>
<p>Affectation du résultat de la Section de Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat excédentaire (A 1) - en couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la Section d'Investissement (recette budgétaire au compte R 1068) - en dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068) - en excédent reporté à la Section de Fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ ligne budgétaire R 002 du Budget N + 1) • résultat déficitaire (A 2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/ déficit reporté à la Section de Fonctionnement D 002) 	<p>4 173 972,32 €</p> <p>1 008 445,11 €</p> <p>2 251 554,89 €</p> <p>831 628,81 €</p> <p style="text-align: center;">-</p>

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté 831 628.81 €	D001 : solde d'exécution N - 1	R001 : solde d'exécution N - 1 551 924,96 € R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 3 260 000 €

BUDGET SERVICE « DRAGAGE » - M 14

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2009

Mes chers Collègues,

Vous venez d'approuver le Compte Administratif de l'Exercice 2009 dont les résultats, conformes au Compte de Gestion de notre Trésorier, sont les suivants :

- Section d'Investissement : excédent de 292 596,12 €
- Section de Fonctionnement : excédent de 193 388,75 €

L'excédent de la Section d'Investissement ne constitue qu'un solde d'exécution du Budget ; il fait donc l'objet d'un report, pur et simple, au Budget de l'Exercice 2010, en recettes, à l'article R.001.

Pour ce qui concerne le résultat de la Section de Fonctionnement, je vous propose, mes chers Collègues, d'affecter le montant de 173 388,75 €, conformément aux dispositions de l'annexe à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M 14

BUDGET SERVICE « DRAGAGE »

<p>Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat de l'exercice : (recettes – dépenses) • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) • résultat de clôture à affecter (A 1) (A 2) 	<p>excédent : + 93 181,00 € déficit :</p> <p>excédent : + 100 207,75 € déficit :</p> <p>excédent : + 193 388,75 € déficit :</p>
<p>Besoin réel de financement de la Section d'Investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat de la Section d'Investissement de l'exercice (dépenses – recettes) • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) • résultat comptable cumulé (à reporter au R001) • dépenses d'investissement engagées non mandatées • recettes d'investissement restant à réaliser • solde des restes à réaliser (recettes – dépenses) • (B) besoin (-) réel de financement • excédent (+) réel de financement 	<p>excédent : + 150 860,22 € déficit :</p> <p>excédent : + 141 735,90 € déficit :</p> <p>excédent : + 292 596,12 € déficit :</p> <p style="text-align: right;">+ 292 596,12 €</p>

<p>Affectation du résultat de la Section de Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat excédentaire (A 1) - en couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la Section d'Investissement (recette budgétaire au compte R 1068) - en dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068) - en excédent reporté à la Section de Fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ ligne budgétaire R 002 du Budget N + 1) <ul style="list-style-type: none"> • résultat déficitaire (A 2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/ déficit reporté à la Section de Fonctionnement D 002) 	<p>193 388,75 €</p> <p>+ 20 000,00 €</p> <p>+ 173 388,75 €</p> <p>-</p>
---	---

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté 173 388,75 €	D001 : solde d'exécution N - 1	R001 : solde d'exécution N - 1 + 292 596,12 € R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 20 000 €

RAPPORTEUR : Mme DES ESGAULX

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT (M 49)

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2009

Mes chers Collègues,

Vous venez d'approuver le Compte Administratif de l'Exercice 2009 dont les résultats, conformes au Compte de Gestion de notre Trésorier, sont les suivants :

- Section d'Investissement : excédent de 2 108 340,60 €
- Section de Fonctionnement : excédent de 7 797 840,95 €

L'excédent de la Section d'Investissement ne constitue qu'un solde d'exécution du Budget ; il fait donc l'objet d'un report, pur et simple, au Budget de l'Exercice 2010, en recettes, à l'article 001.

Pour ce qui concerne le résultat de la Section de Fonctionnement, je vous propose, mes chers Collègues, d'affecter le montant de 1 767 840,95 € conformément aux dispositions de l'annexe à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

<p>Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat de l'exercice : • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) • résultat de clôture à affecter (A 1) (A 2) 	<p>excédent : + 7 081 473,75 € déficit :</p> <p>excédent : + 716 367,20 € déficit :</p> <p>excédent : + 7 797 840,95 € déficit :</p>
<p>Besoin réel de financement de la Section d'Investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat de la Section d'Investissement de l'exercice • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) • résultat comptable cumulé (à reporter au R001) • dépenses d'investissement engagées non mandatées • recettes d'investissement restant à réaliser • solde des restes à réaliser • (B) besoin (-) réel de financement • excédent (+) réel de financement 	<p>excédent : + 1 695 566,18 € déficit :</p> <p>excédent : + 412 774,42 € déficit :</p> <p>excédent : + 2 108 340,60 € déficit :</p> <p>- 1 300 909,37 €</p> <p>+ 1 291 423,20 €</p> <p>- 9 486,17 €</p> <p>+ 2 098 854,43 €</p>
<p>Affectation du résultat de la Section de Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat excédentaire (A 1) - en couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la Section d'Investissement (recette budgétaire au compte R 1068) - en dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068) - en excédent reporté à la Section de Fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ ligne budgétaire R 002 du Budget N + 1) • résultat déficitaire (A 2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/ déficit reporté à la Section de Fonctionnement D 002) 	<p>7 797 840,95 €</p> <p>6 030 000,00 €</p> <p>1 767 840,95 €</p> <p>-</p>

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté 1 767 840,95 €	D001 : solde d'exécution N - 1	R001 : solde d'exécution N - 1 2 108 340,60 € R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé 6 030 000,00 €

BUDGET SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - M 49

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2009

Mes chers Collègues,

Vous venez d'approuver le Compte Administratif de l'Exercice 2009 dont les résultats, conformes au Compte de Gestion de notre Trésorier, sont les suivants :

Section de Fonctionnement : excédent de 2 184 €

Pour ce qui concerne le résultat de la Section de Fonctionnement, je vous propose, mes chers Collègues, d'affecter le montant de 2 184 € conformément aux dispositions de l'annexe à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

M 49

BUDGET SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

<p>Résultat de la Section de Fonctionnement à affecter</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat de l'exercice : (recettes – dépenses) • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) • résultat de clôture à affecter (A 1) (A 2) 	<p>excédent : + 575,00 € déficit :</p> <p>excédent : + 1 609,00 € déficit :</p> <p>excédent : + 2 184,00 € déficit :</p>
<p>Besoin réel de financement de la Section d'Investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat de la Section d'Investissement de l'exercice (dépendances – recettes) • résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) • résultat comptable cumulé (à reporter au R001) • dépenses d'investissement engagées non mandatées • recettes d'investissement restant à réaliser • solde des restes à réaliser (recettes – dépenses) • (B) besoin (-) réel de financement • excédent (+) réel de financement 	<p>excédent : déficit :</p> <p>excédent : déficit :</p> <p>excédent : déficit</p>

<p>Affectation du résultat de la Section de Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • résultat excédentaire (A 1) - en couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la Section d'Investissement (recette budgétaire au compte R 1068) - en dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068) - en excédent reporté à la Section de Fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ ligne budgétaire R 002 du Budget N + 1) <ul style="list-style-type: none"> • résultat déficitaire (A 2) en report, en compte débiteur (recette non budgétaire au compte 119/ déficit reporté à la Section de Fonctionnement D 002) 	<p>+ 2 184,00 €</p> <p>+ 2 184,00 €</p> <p>-</p>
---	--

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté 2 184,00 €	D001 : solde d'exécution N - 1	R001 : solde d'exécution N - 1 - R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé

BUDGET PRIMITIF - EXERCICE 2010

Mes chers Collègues,

Le projet de Budget Primitif de l'Exercice 2010 qui est soumis à votre approbation se présente en quatre parties :

- un Budget Principal, (Instruction M14)	17 222 830,77 €
- un Budget Annexe de notre Service Dragage, (Instruction M14).	1 153 284,87 €
- un Budget Annexe de notre Service de l'Assainissement Collectif, (Instruction M49).	32 670 604,75 €
- un Budget Annexe de notre Service d'Assainissement non Collectif (Instruction M49)	23 184,00 €
TOTAL GENERAL DU BUDGET 2010	51 069 904,39 €

I - BUDGET PRINCIPAL

Ce Budget est équilibré, en recettes et en dépenses, à **17 222 830,77 €**

	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
Section de Fonctionnement	9 444 105,81 €	9 444 105,81 €
Section d'Investissement	7 778 724,96 €	7 778 724,96 €
TOTAL	17 222 830,77 €	17 222 830,77 €

1) Section de Fonctionnement

a : Recettes

Le produit des contributions des membres du Syndicat passe de 6 171 420 € à 6 245 477 €, soit 1,2% d'augmentation auquel s'ajoute la dotation de décentralisation (420 000 €), les recettes des budgets annexes et autres (752 000 €), la reprise d'une partie des provisions (100 000 €), l'amortissement des subventions (1 095 000 €) et l'excédent reporté (831 628,81 €).

Total des recettes	9 444 105,81 €
---------------------------	-----------------------

b : Dépenses

Les dépenses de Fonctionnement sont en légère diminution de 0,72 % par rapport à l'exercice 2009 ;
Le virement à la Section d'Investissement sera de 2 905 000 € : il était de 3 260 000 €, en 2009.

Total des dépenses	9 444 105,81 €
---------------------------	-----------------------

2) Section d'Investissement

a : Recettes

Nous trouvons, dans la Section d'Investissement :

- le montant du virement de la Section de Fonctionnement	2 905 000,00 €
- le Fonds de Compensation de la TVA	280 000,00 €
- l'encombrement des immobilisations	363 800,00 €
- les subventions d'équipement relatives aux propositions nouvelles	396 000,00 €
- l'affectation du résultat 2009	3 260 000,00 €
- l'excédent reporté	551 924,96 €

Total des recettes	7 778 724,96 €
---------------------------	-----------------------

b : Dépenses

^ Dépenses financières : 2 891 724,96 €

- Remboursement du capital des avances remboursables et emprunt (CET Adenge)	221 000,00 €
- Amortissement des subventions :	1 095 000,00 €
- dépenses imprévues :	15 354,89 €
- les restes à réaliser de l'exercice 2009	1 560 370,07 €

^ Dépenses d'équipement : propositions nouvelles 4 887 000,00 €

Ces dépenses se décomposent de la façon suivante :

Opération n° 10	Dessablage de la Leyre	50 000,00 €
Opération n° 11	Réensablement des plages	975 000,00 €
Opération n° 12	Traitement des eaux pluviales	1 430 000,00 €
Opération n° 13	Travaux de dragage hydraulique	370 000,00 €
Opération n° 16	Matériels et Equipements nautiques	40 000,00 €
Opération n° 17	Désenvasement des ports	500 000,00 €
Opération n° 18	Canal des Etangs	25 000,00 €
Opération n° 19	Salle du Comité	100 000,00 €
Opération n° 20	Acquisition de matériel pour le siège	177 000,00 €
Opération n° 21	Acquisition de matériel pour le SHI	350 000,00 €
Opération n° 22	Balisage des passes	45 000,00 €
Opération n° 25	Balisage intra-bassin	80 000,00 €
Opération n° 26	Système d'Information Géographique	40 000,00 €
Opération n° 27	Contrat de Projet : renouvellement de la Drague	595 000,00 €
Opération n° 28	Etudes Environnementales	100 000,00 €

Total des dépenses	7 778 724,96 €
---------------------------	-----------------------

II - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DRAGAGE

Ce Budget Annexe est équilibré, en recettes et en dépenses, à **1 153 284,87 €**

	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
Section de Fonctionnement	723 388,75 €	723 388,75 €
Section d'Investissement	429 896,12 €	429 896,12 €
TOTAL	1 153 284,87 €	1 153 284,87 €

1) Section de Fonctionnement

Pour équilibrer cette Section de Fonctionnement, nous avons inscrit, en recettes :

a : Recettes

- Travaux divers (Réensablement, dragage et désenvasement)	550 000,00 €
- l'excédent reporté	173 388,75 €
Total des Recettes	723 388,75 €

b : Dépenses

- les charges à caractère généra	249 000,00 €
- les charges de personnel	345 000,00 €
- les amortissements	77 300,00 €
- les dépenses imprévues	22 088,75 €
- le virement à la section d'investissement	30 000,00 €
Total des Dépenses	723 388,75 €

2) Section d'Investissement

a : Recettes

Nous trouverons :

- l'amortissement des immobilisations	77 300,00 €
- FCTVA	10 000,00 €
- le virement de la Section de Fonctionnement	30 000,00 €
- l'affectation de résultat	20 000,00 €
- l'excédent reporté	292 596,12 €
Total des Recettes	429 896,12 €

Ces recettes permettront de financer les dépenses suivantes :

b : Dépenses

- l'opération d'investissement n° 10 - Dragage	429 896,12 €
des études	130 000,00 €
des insertions	3 000,00 €
matériels de transport	50 000,00 €
matériels divers	138 000,00 €
meubles	20 000,00 €
travaux	50 000,00 €
des dépenses imprévues	28 896,12 €
Total des Dépenses	429 896,12 €

III - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ce Budget Annexe est équilibré, en recettes et en dépenses, à 32 670 604,75 €

	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
Section d'Exploitation	11 860 840,95 €	11 860 840,95 €
Section d'Investissement	20 809 763,80 €	20 809 763,80 €
TOTAL	32 670 604,75 €	32 670 604,75 €

1) Section d'Exploitation

a : Recettes

Nous avons inscrit, en recettes :

- Participation pour raccordement à l'égout :	1 300 000,00 €
- Redevances d'assainissement :	7 800 000,00 €
- Redevance d'assainissement de la BA 120 :	60 000,00 €
- Redevances domaniales	15 000,00 €
- Remboursement d'annuités d'emprunts par le Département :	20 000,00 €
- Dotation à l'amortissement des subventions :	898 000,00 €
- L'excédent reporté	1 767 840,95 €

TOTAL	11 860 840,95 €
--------------	------------------------

b : Dépenses

Le montant des dépenses de la Section d'Exploitation sont les suivantes :

- les charges à caractère général	901 000,00 €
- les charges de personnel	325 000,00 €
- les admissions en non valeur	60 000,00 €
- les charges financières	1 041 293,43 €
- les charges exceptionnelles	20 000,00 €
- les amortissements	3 700 000,00 €
- les dépenses imprévues	103 547,52 €
- le virement à la section d'investissement	5 710 000,00 €

TOTAL	11 860 840,95 €
--------------	------------------------

2) Section d'Investissement

a : Recettes

Nous avons inscrit, en recettes de la Section d'Investissement :

- Le montant du virement de la Section d'Exploitation	5 710 000,00 €
- L'amortissement des immobilisations	3 700 000,00 €
- La récupération de la TVA :	900 000,00 €
- Opération patrimoniale de la TVA :	900 000,00 €
- Le remboursement des annuités d'emprunts	70 000,00 €
- Les subventions d'équip et les restes à réaliser 2009	1 391 423,20 €
- L'affectation du résultat	6 030 000,00 €
- L'excédent reporté	2 108 340,60 €

Total des Recettes	20 809 763,80 €
---------------------------	------------------------

b : Dépenses

- Dépenses financières : 7 779 763,80 €

* amortissement des subventions :	898 000,00 €
* opération patrimoniale de la TVA :	900 000,00 €
* emprunts et dettes :	4 610 000,00 €
* dépenses imprévues	70 854,33 €
* les restes à réaliser de 2009	1 300 909,47 €

- Dépenses d'équipement : propositions nouvelles 13 030 000,00 €

Opération n° 1	Collecteur Principal : travaux programmés	3 300 000,00 €
Opération n° 3	Collecteur Principal : grosses réparations	100 000,00 €
Opération n° 4	Réseaux de collecte : travaux programmés	3 200 000,00 €
Opération n° 5	Réseaux de collecte : opérations occasionnelles et AOV	1 000 000,00 €
Opération n° 7	Rénovation de canalisations	250 000,00 €
Opération n° 8	Réhabilitations de canalisations	230 000,00 €
Opération n° 9	Station d'épuration de Gujan-Mestras: travaux programmés	1 700 000,00 €
Opération n° 11	Stations de pompage : travaux programmés	1 100 000,00 €
Opération n° 13	Télégestion	50 000,00 €
Opération n° 14	Murets techniques	50 000,00 €
Opération n° 15	Wharf de La Salie	1 700 000,00 €
Opération n° 16	Traitement anit H2S	100 000,00 €
Opération n° 17	Bassins de rétention : travaux programmés	100 000,00 €
Opération n° 20	Récupération des eaux noires	50 000,00 €
Opération n° 21	Raccordement des ouvrages publics	100 000,00 €

Nos dépenses d'investissement s'élèvent donc à la somme de :

Total des dépenses	20 809 763,80 €
---------------------------	------------------------

IV - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ce Budget Annexe est équilibré, en recettes et en dépenses, à **23 184 €**.

	<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
Section de Fonctionnement	23 184,00 €	23 184,00 €
Section d'Investissement	- €	- €
TOTAL	23 184,00 €	23 184,00 €

Section de Fonctionnement

a : Recettes

Pour équilibrer cette Section de Fonctionnement, nous avons inscrit en recettes :

- article 7062 redevance des usagers pour ouvrages neufs et ouvrages en service	9 500,00 €
- article 747 subvention du Conseil Général pour ouvrages en service	4 900,00 €
- article 748 subvention de l'Agence de l'Eau pour ouvrages neufs et en service	6 600,00 €
- chapitre 00: excédent reporté	2 184,00 €

Total des Recettes	23 184,00 €
--------------------	-------------

b : Dépenses

- article 60 Achats et fournitures (carburants)	3 700,00 €
- article 61 Services extérieurs entretien	2 500,00 €
- article 62 Autres services (télécommunication)	684,00 €
- chapitre 012 Charges de personnel	16 000,00 €
- article 673 annulation de titre sur année antérieures	300,00 €

Total des Dépenses	23 184,00 €
--------------------	-------------

M. le Président intervient après la présentation de Mme Des Esgaulx et précise que dès que ce budget sera voté, cette nouvelle année sera marquée par **des travaux importants au Wharf de la Salie**.

Cet émissaire en mer, âgé de plus de 35 ans, par lequel sont rejetées les eaux usées traitées du Bassin d'Arcachon, va être rénové, à partir du mois d'avril prochain.

Bien au-delà des contrôles réguliers quant à sa structure, à ses revêtements ou à sa protection cathodique, une première expertise du tube plongeur (= la partie terminale) du dénommé « wharf » a été réalisée au cours de l'été 2009 et une seconde sur la canalisation terrestre en béton qui alimente ses entrailles, en janvier dernier.

A partir de ce diagnostic complet, et à la suite de la procédure de dialogue compétitif, le Syndicat attribuera à une entreprise la rénovation du tube plongeur pour un montant de 900 000 €. Quant à l'expertise de janvier portant sur la canalisation terrestre, le Syndicat peut être rassuré, l'usure est tout à fait normale, avec seulement quelques points de faiblesse sur le béton qui seront prochainement traités.

Le suivi des travaux sera accessible, en temps réel, sur le site Internet du SIBA : www.siba-bassin-arcachon.fr : en matière de transparence, on ne peut faire mieux !

Le Président rappelle que le SIBA est un Syndicat Intercommunal d'investissement avec **un budget pour 2010 de l'ordre de 51 M d'€** : dont 30 M inscrits en investissement - soit plus de 60 % du budget. Un budget résolument tourné vers la protection du plan d'eau - malgré la complexité du nombre de budgets – plusieurs budgets pour une mission essentielle : la protection du plan d'eau !

Après avoir investi dans deux stations d'épuration, **le Syndicat axera désormais ses efforts sur la rénovation du collecteur Sud mais surtout sur la nécessité d'adapter le collecteur Nord aux évolutions démographiques attendus.**

Le Président ajoute que les stations d'épuration du Syndicat ne pourront pas, en l'état actuel, supporter le chiffre annoncé au SYBARVAL, le matin même, pour l'évolution démographique.

Mais ce n'est pas un petit chantier : 30 kms sont concernés à raison d'environ 1 M d'€ le km. Le projet devra être étalé sur plusieurs années.

En 2010 : **3,5 M d'€** seront consacrés à la **rénovation du collecteur principal nord**. S'ajoutent à ce montant, plus de **3,5 M d'€** qui seront affectés à la **restructuration des réseaux communaux rejoignant le collecteur**.

Enfin, toujours en assainissement, 500 000 € seront destinés à la suppression définitive de l'ancienne station d'épuration de Gujan-Mestras.

Le Syndicat prévoit également 1,5 M d'€ attribués à la récupération des eaux pluviales pouvant perturber le milieu marin : Deux grosses opérations sont au programme :

- Le Teich à hauteur de 500 000 € pour améliorer le recueil des eaux pluviales entre le centre ville et le port ;
- Andernos les Bains pour un montant identique, pour mieux traiter les eaux pluviales lors de fortes marées sur le quartier du Mauret.

De même, les efforts vont s'intensifier afin de lutter contre l'intrusion des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement avec notamment la création de bassin de rétention en entrée de station d'épuration, pour un montant de 500 000 €.

Sur l'eau maintenant : plus que jamais, le SIBA **développera ses partenariats avec le monde scientifique en lien avec la qualité des eaux du Bassin.**

Mieux connaître pour mieux préserver !

Le Syndicat participe actuellement à l'étude sur la régression des herbiers de zostères. Leur disparition rapide interroge la communauté scientifique. Les analyses permettront de déterminer la responsabilité ou non des produits phytosanitaires.

Le SIBA participe également avec l'Université de Bordeaux 1 et le Conseil Régional d'Aquitaine à l'élaboration d'outils d'analyses susceptibles d'identifier les sources bactériennes d'origine fécale.

En terme de travaux sur notre plan d'eau, **2010 verra l'arrivée du nouveau remorqueur pré-équipé** pouvant éventuellement intervenir en cas de pollution en hydrocarbures.

2010 sera aussi la finalisation du dialogue compétitif relatif au **renouvellement de la drague qui sera livrée pour 2011**. Ainsi, la flotte aura été entièrement renouvelée afin de poursuivre ses missions d'entretien et de maintien de l'hydraulique sur le Bassin d'Arcachon.

Toujours en investissement, en 2010 nous poserons ensemble **la première pierre des futurs locaux du Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé**, ... joutant la station d'épuration de Biganos. Le SIH quittera donc Audenge !

Pour terminer, le Président revient sur les premières Rencontres du tourisme du 1^{er} février dernier, organisées au Palais des Congrès à Arcachon.

Fondamentalement, les **rencontres ont suscité une envie forte de construire ensemble un nouveau tourisme pour le Bassin : une approche public / privé plus forte**, des dynamiques de mises en réseau thématiques et de territoire, la construction et **surtout le partage d'une politique marketing et événementielle communes.**

Le SIBA va donc lancer un appel à projets pour faire émerger un ou deux événements forts, impliquant toutes les communes, en avant et après saison, pour tenter de fidéliser le touriste.

Cette intercommunalité rassemble les 10 communes et c'est un budget volontairement tourné vers l'environnement et la protection du patrimoine .

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : M. FOULON

DELEGATION DE POUVOIRS COMPLÉMENTAIRES DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Mes chers Collègues,

Par délibération du 5 mai 2008 actualisée le 5 octobre 2009, le Comité décidait de déléguer au Président, conformément aux dispositions prévues aux articles L 5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des attributions permettant une efficience de l'action syndicale que ne favorise pas toujours la fréquence des réunions de notre assemblée délibérante.

Parmi ces délégations, figurent :

- celle relative à la possibilité pour le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ou accords cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés, dans le cadre d'une procédure adaptée pour un montant dont le seuil est actuellement limité à 206 000 euros Hors Taxes (HT). Il est aujourd'hui proposé d'abaisser ce seuil à un montant de 193 000 € HT, afin de tenir compte des dispositions issues du règlement Européen 1177/2009 du 30 novembre 2009 et du Décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009,
- celle relative à la possibilité pour le Président de signer les avenants relatifs aux marchés ou accords cadres, conclus dans le cadre d'une procédure adaptée, pour un montant inférieur à 206 000 € HT, dans le respect de l'article 8 de la loi du 8 février 1995 et de l'article 20 du Code des Marchés Publics, dans la limite des crédits inscrits au Budget. Il est aujourd'hui proposé d'abaisser ce seuil à un montant de 193 000 € HT, afin de tenir compte des dispositions issues du règlement Européen 1177/2009 du 30 novembre 2009 et du Décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009,

Si cette proposition vous agréee, je vous demanderai, mes chers Collègues, d'approuver la délégation à Monsieur le Président des pouvoirs précités et d'actualiser ainsi l'ensemble des attributions rappelées en annexe à la présente délibération, étant précisé que les décisions qui seront prises par le Président dans le cadre de cette délégation feront l'objet d'une transmission au contrôle de légalité, d'une publication ou d'une notification, ainsi que d'une information du Comité, à chacune de ses réunions obligatoires.

ADOpte A L'UNANIMITE

ANNEXE

DELEGATIONS DE POUVOIRS DU COMITE AU PRESIDENT

Dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui ont été confiées par le Comité, le Président est chargé, pour la durée de son mandat :

- de procéder, conformément aux dispositions prévues par l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

- de procéder à la mobilisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer, à cet effet, les actes nécessaires, comme à gérer ces emprunts et procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, de contracter, éventuellement, tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
- de contracter et de gérer des ouvertures de crédit dénommées « lignes de trésorerie » auprès d'un établissement de crédit
- de mettre en œuvre les dérogations définies aux articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et relatives à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds disponibles afin de placer ces fonds.
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ou accords cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés, dans le cadre d'une procédure adaptée pour un montant inférieur à 193 000 € hors taxes, lorsque les crédits sont prévus au Budget
- de signer les avenants aux marchés ou accords cadres, passés dans le cadre de procédures formalisées dans le respect de l'article 8 de la loi du 8 février 1995 et de l'article 20 du Code des Marchés Publics, lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 5% du contrat d'origine dans la limite des crédits inscrits au Budget
- de signer les avenants relatifs aux marchés ou accords cadres conclus dans le cadre d'une procédure adaptée pour un montant inférieur à 193 000 € hors taxes, dans le respect de l'article 8 de la loi du 8 février 1995 et de l'article 20 du Code des Marchés Publics, dans la limite des crédits inscrits au Budget
- de signer, en matière de marchés de travaux, les Décisions de Poursuivre conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics, lorsque l'augmentation de la masse financière initiale est inférieure à 5%, dans la limite des crédits inscrits au Budget
- de recourir aux procédures négociées selon les dispositions prévues au Code des Marchés Publics et de signer dans le respect des crédits inscrits au Budget les marchés qui en seront issus.
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- de signer, avec les agents du Syndicat, dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle, des contrats de cession, à titre gracieux, de droits d'auteur pour les œuvres photographiques qu'ils auront réalisées dans le cadre de leur activité professionnelle au sein du Syndicat et lesquelles seront exploitées pour les besoins syndicaux.
- de signer des contrats saisonniers ou occasionnels pour recruter, en fonction des nécessités de service et spécificités de certaines activités, des agents sur des durées maximales de trois mois renouvelables une fois, selon les dispositions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les contrats ainsi établis prévoient une rémunération calculée sur la base de la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou techniques territoriaux de 2ème classe.
- de signer pour l'accueil d'étudiants stagiaires des conventions établies avec les Universités, Instituts ou écoles des conventions allouant, lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois ou lorsque l'objet du stage le justifie, une gratification dont le montant est fixé par décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 à 12,5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

- de signer, avec des partenaires institutionnels ou tout établissement public, des conventions d'échanges de données qui n'engageraient pas financièrement le SIBA, lorsque ces données ont été produites par les services du SIBA ou, dans le respect du droit de la concurrence, du droit de la propriété intellectuelle et du droit des marchés publics, lorsque ces données ont été acquises par le SIBA par l'intermédiaire de prestataires de services.
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- d'intenter, au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui auprès des tribunaux et faire tout acte conservatoire ou interruptif de déchéance
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- de passer et gérer les contrats d'assurance
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux, jusqu'à concurrence de 30 500 €TTC, dans l'hypothèse où elles ne pourraient être prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance du Syndicat.
- de recourir à une procédure de règlement amiable des sinistres maritimes lorsque la responsabilité du Syndicat est avérée et que le montant des dommages n'excède pas 700 € TTC, sur la base d'un remplacement à neuf des équipements sinistrés datant de moins de six mois et d'une indemnité correspondant à 80% du coût de remplacement ou de réparation pour les équipements plus anciens

Les décisions prises par le Président, dans le cadre de ces délégations, font l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication ou d'une notification pour être rendues exécutoires, ainsi que d'une information du Comité, à chacune de ses réunions obligatoires.

RAPPORTEUR : M. PERRIERE

RENOUVELLEMENT DU TUBE PLONGEUR DU WHARF DE LA SALIE

Dialogue compétitif – Attribution du marché

Mes chers Collègues,

Le wharf de La Salie, ouvrage métallique aérien de 800 m de longueur construit en 1973, est équipé, en son extrémité, d'un tube plongeur lequel permet de rejeter et diffuser dans l'océan les eaux usées épurées de nature urbaine et industrielle, de tout le système d'assainissement du Bassin d'Arcachon. Entièrement corrodé, le tube a été remplacé, à l'identique, en 1998.

En mai 2008, à l'occasion de la visite annuelle de l'ouvrage, des dégradations du tube plongeur ont été constatées. Deux demi-coquilles ont été mises en place dès le mois de juin 2008 afin de protéger temporairement cette partie de l'ouvrage.

Parallèlement, le 11 juin 2008, le Syndicat décidait de lancer une consultation, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP ainsi qu'au JOUE, sous la forme d'un dialogue compétitif, afin de rénover ou réhabiliter le tube plongeur du wharf de La Salie. Le choix du type de procédure s'est porté sur le dialogue compétitif afin de recueillir des solutions techniques innovantes.

La procédure de mise en concurrence fut longue afin d'affiner avec les entreprises concurrentes la solution technique la plus adaptée. Au regard de leur coût et des contraintes afférentes, aucune solution technique particulièrement novatrice n'a été retenue.

Au terme de cette procédure, les membres de la Commission d'Appel d'Offres se sont réunis le 26 janvier dernier pour décider de confier ce marché au groupement d'entreprises GTM, SPAC, BEM, Gentil, Sogea et EMCC pour un montant de 735 280 € HT, soit 879 394,88 € TTC. La solution consiste à :

- créer un by-pass à l'aide d'un tube de type PRV (diamètre 800 mm) piqué sur la canalisation horizontale existante et ce, au niveau de la palée n°19,
- remplacer le tube plongeur existant par un tube de type PRV (diamètre 1 200 mm).

Les travaux doivent être réalisés pendant la seule fenêtre arrêtée annuelle possible, soit pendant les mois d'avril et de mai.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter Monsieur le Président à signer ce marché et à le gérer dans le cadre ainsi défini.

Les crédits correspondants sont inscrits en Section d'Investissement du Budget 2010, (nature 2315 – opération 0015).

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : M. LAFON

INCORPORATION AU PATRIMOINE SYNDICAL DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES D'OPERATIONS IMMOBILIERES PRIVEES

Mes chers Collègues,

Les modalités constructives des ouvrages d'assainissement eaux usées des opérations immobilières privées et modalités de leur incorporation au patrimoine syndical ont été fixées par l'arrêté syndical du 13 novembre 2000.

Aujourd'hui, et sur le fondement de ces règles, nous sommes amenés à incorporer au patrimoine syndical, les ouvrages d'assainissement eaux usées du lotissement "Résidence Mozart", commune de Gujan-Mestras. Ces ouvrages sont conformes aux normes que nous prescrivons et le Délégué du Service de l'Assainissement, la Société d'Assainissement du Bassin d'Arcachon, (SABARC), le 18 janvier 2010, a émis un avis favorable à leur incorporation qui a été demandée par la société Clairsienne, promoteur de l'opération, le 28 novembre 2006.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter Monsieur le Président à signer l'arrêté d'incorporation au patrimoine syndical de ces ouvrages d'assainissement eaux usées.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : M. GAUBERT

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Mes chers Collègues,

Par délibération du 1^{er} juillet 2005, nous avons décidé de créer le Service Public de l'Assainissement Non Collectif à compter du 1^{er} janvier 2006. Par cette même délibération, vous avez approuvé le règlement Intérieur de ce nouveau service.

Ce règlement s'appuyait sur la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et, en particulier, sur les arrêtés d'application du 6 mai 1996. Ces arrêtés sont maintenant abrogés et remplacés par les arrêtés du 7 septembre 2009, l'un fixant les prescriptions techniques, l'autre relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les modifications substantielles portent sur la périodicité des contrôles passant de 4 ans à 8 ans (article 26), ainsi que sur les modalités du contrôle de fonctionnement (article 27).

Aussi, je vous propose, mes chers Collègues, d'approuver la nouvelle rédaction de ce règlement donné en annexe de la présente délibération tenant compte des modifications imposées par l'évolution de la réglementation.

ADOpte A L'UNANIMITE



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 *Assainissement non collectif*

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Article 2 *Objet du règlement*

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations domestiques d'assainissement non collectif.

Article 3 *Définition des eaux usées domestiques*

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Si la fosse septique toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

Article 4 *Séparation des eaux*

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies au chapitre 1 article 3 du présent Règlement. Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 5 *Définition d'une installation*

L'installation d'un assainissement non collectif comporte : les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bains) et des eaux vannes (WC) - la fosse septique toutes eaux - les ouvrages de transfert : canalisations, poste de refoulement des eaux (le cas échéant) - la ventilation de l'installation - le dispositif d'épuration par dispersion dans le sol - la canalisation de rejet (le cas échéant).

Article 6 *Obligation de traitement des eaux usées*

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse septique toutes eaux n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique toutes eaux est interdit. En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égot, conformément à l'article L. 1331-3 du Code de la Santé Publique.

Article 7 *Procédure préalable à l'établissement ou à la réhabilitation d'un assainissement non collectif*

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement auprès du Service d'Hygiène et de Santé du S.I.B.A. Si l'habitation est située en zone d'assainissement non collectif, il doit informer ce service et présenter son projet pour le contrôler et, le cas échéant, le mettre en conformité. L'exécution d'un système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent règlement d'assainissement non collectif pris en application. Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 8	Condition d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif
Sauf convention particulière, les frais d'établissement, de réparation, ou de renouvellement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.	
CHAPITRE 2 : Prescriptions Générales applicables à l'ensemble des dispositifs	
Article 9	Modalités d'établissement
Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64.1 et dans l'arrêté du 7 septembre 2009 qui précise les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.	
Article 10	Déversements interdits
Il est interdit de déverser dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé : <ul style="list-style-type: none"> - les effluents de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux, - les produits de vidange des fosses, - des ordures ménagères, - les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires), - les hydrocarbures, - les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement. 	
Article 11	Conception –Implantation
Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble. Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine, à moins de 5 mètres de l'habitation et à moins de 3 mètres de toute clôture de voisinage.	
Article 12	Objectifs de rejet
Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> o assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol, o assurer la protection des nappes souterraines. Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, les rejets d'eaux usées traitées en sous-sol, par puits d'infiltration, sont soumis à autorisation de la commune, sur la base d'une étude hydrogéologique.	
Article 13	Entretien
Les dispositifs d'assainissement non collectif sont régulièrement entretenus, de manière à assurer : <ul style="list-style-type: none"> - le bon état des installations et des ouvrages, - le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.	
Article 14	Traitement
Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et respecter les prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB0 ₅ . Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les plantations et cultures, stockages, circulation de véhicules ou construction.	
Article 15	Ventilation de la fosse toutes eaux
La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle doit être assurée conformément aux prescriptions du DTU 64.1	

Article 16	<i>Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance</i>
<p>Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir, par les soins et aux frais du propriétaire.</p> <p>En cas de défaillance, le Maire pourra se substituer au propriétaire dans le cadre de ses pouvoirs de police agissant alors aux frais et risques du propriétaire conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.</p> <p>Les fosses septiques toutes eaux, fosses septiques, fosses étanches et bacs dégraisseurs, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.</p>	
Article 17	<i>Établissements industriels et agricoles</i>
<p>Les établissements industriels et agricoles situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux.</p>	
CHAPITRE 3 : Installations sanitaires	
Article 18	<i>Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées,</i>
<p>Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.</p> <p>Sont, de même, interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.</p>	
Article 19	<i>Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux</i>
<p>Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.</p> <p>De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui du terrain, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.</p> <p>Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales; les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.</p>	
Article 20	<i>Pose de siphons</i>
<p>Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.</p> <p>Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.</p> <p>Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.</p> <p>Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.</p>	
Article 21	<i>Toilettes</i>
<p>Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.</p>	
Article 22	<i>Colonnes de chutes d'eaux usées</i>
<p>Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64.1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.</p>	

Article 23 <i>Broyeurs d'éviers</i>
L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.
Article 24 <i>Descente des gouttières</i>
Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.
Article 25 <i>Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures</i>
L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.
CHAPITRE 4 : Obligations du service
Article 26 <i>Périodicité des contrôles</i>
Les contrôles seront effectués au moins une fois tous les huit ans. Des contrôles occasionnels peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.
Article 27 <i>Modalités du contrôle de fonctionnement</i>
Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure la mission de contrôle, qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique. ➤ Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien. ▪ Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution.
Article 28 <i>Redevance</i>
Après avoir été institué par le Comité Syndical, le montant des redevances pour le contrôle est révisé chaque année par délibération.
Article 29 <i>Accès aux installations privées</i>
L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un avis de visite notifié aux intéressés dans le cas du contrôle. L'usager sera, par conséquent, personnellement informé du passage de l'agent chargé du contrôle.
Article 30 <i>Modalités diverses</i>
Les observations réalisées lors des contrôles seront consignées dans un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux.
CHAPITRE 5 : Obligations de l'usager
Article 31 <i>Fonctionnement de l'installation</i>
Le propriétaire est tenu, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.
Article 32 <i>Accès à l'installation</i>
Pour mener à bien sa mission, l'agent du service technique du SPANC est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées, conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique. La présence du propriétaire ou, le cas échéant, de l'occupant des lieux, est conseillée lors de toute intervention de l'agent, afin de signaler dans les 24 heures, tout dommage visible causé par celui-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et de déterminer le responsable. Les agents disposeront d'une attestation de leur identité et de leur fonction délivrée par la collectivité.

Article 33 Documents à fournir pour la réalisation du contrôle

Le jour de la visite, l'usager est tenu de communiquer toutes les informations relatives à la nature, au dimensionnement et à la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement.

Article 34 Modification de l'ouvrage

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité.

Article 35 Étendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

Article 36 Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations. Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager.

CHAPITRE 6 : Dispositions d'application**Article 37 Infractions et poursuites**

L'usager demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par un défaut de conception, de réalisation, de fonctionnement ou d'entretien.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SPANC.

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif, ou protégeant l'eau contre toute pollution, sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de la procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou du Service d'Hygiène et de Santé du S.I.B.A.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut dresser des procès-verbaux en cas de manquements aux lois et règlements, notamment en cas de rejet constituant ou pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé publique ou la préservation de l'environnement.

L'usager qui s'oppose à l'exercice du contrôle par le service encourt une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende, ou l'une des deux peines seulement. En tout état de cause, dans cette hypothèse, le service public est habilité quand même à mettre en recouvrement la redevance prévue par le présent règlement.

Article 38 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} mars 2010.

Article 39 Modification du règlement

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité du Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 40 Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, les techniciens du SPANC et l'agent comptable de la régie du SPANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Règlement.

REGIME INDEMNITAIRE - ANNEE 2010

Mes chers Collègues,

Le régime indemnitaire, versé aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois de la filière administrative et technique ainsi qu'aux contractuels de droit public, est appliqué en fonction du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Aujourd'hui, il est nécessaire de réajuster cette enveloppe indemnitaire, calculée conformément aux différents décrets ministériels mentionnés au tableau annexé à la présente délibération, en prenant en compte l'évolution de carrière de nos agents durant l'année écoulée, à savoir, les avancements de grades, les promotions internes ainsi que les intégrations dans les différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

A cet effet, je vous précise que le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires, a abrogé le décret n° 1972-18 du 5 janvier 1972 ; l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 a fixé les différents montants de cette prime concernant les cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens et contrôleurs territoriaux.

Toutefois, les agents occupant la grille des ingénieurs en chef, dont le taux de base est légèrement inférieur aux taux annuel moyen de l'ancienne prime de service et de rendement, peuvent à titre individuel garder le bénéfice de leur montant antérieur conformément aux termes de l'article 88 de la loi n° 84-53 précitée.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues,

- d'arrêter la valeur de chaque indemnité conformément au tableau annexé, sachant que les crédits disponibles ont été prévus au Budget Primitif, Section de Fonctionnement, natures 64118 pour les agents stagiaires et titulaires et 64131 pour les agents contractuels,
- d'habiliter Monsieur le Président, par voie d'arrêtés, à fixer le montant mensuel à attribuer à chaque agent.

ADOpte A L'UNANIMITE

ETAT ANNUEL DU REGIME INDEMNITAIRE POUR L'ANNEE 2010

CADRES D'EMPLOIS	CAT.	I.F.T.S.	I.A.T.	I.E.M.P.	P.S.R.	I.S.S.	TOTAL
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attachés territoriaux	A	49 182		20 581			69 763
Rédacteurs territoriaux	B	20 485	8 786	15 626			44 897
Ajoints administratifs territoriaux	C		47 214	22 661			69 875
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieurs territoriaux	A				32 351	78 705	111 056
Techniciens territoriaux	B				10 992	8 895	19 887
Contrôleurs territoriaux	B				3 973	8 378	12 351
Agents de Maîtrise territoriaux	C		5 608	2 317			7 925
Adjoints techniques territoriaux	C		21 188	12 638			33 826
TOTAL		69 667	82 796	73 823	47 316	95 978	369 580

TEXTES DE REFERENCE

IFTS Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (coefficient de 0 à 8)

IAT Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (coefficient de 0 à 8)

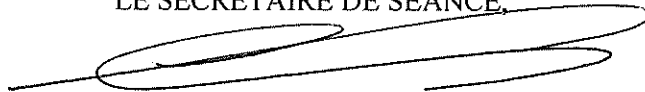
IEMP Décret n° 1997-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'indemnité d'exercices des missions des préfectures (coefficient de 0 à 3)

PSR Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement

ISS Décret n° 2008-1297 du 10 décembre 2008 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée.

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the title 'LE SECRETAIRE DE SEANCE'.

Christian GAUBERT